

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérances libres, locations gérances	8,20 €
Commerces (cessions, etc...)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 3.506 et n° 3.507 du 2 novembre 2011 portant nomination de deux Premiers Juges au Tribunal de Première Instance (p. 2214 et 2215).

Ordonnance Souveraine n° 3.508 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Greffier Principal au Greffe Général (p. 2215).

Ordonnance Souveraine n° 3.513 du 2 novembre 2011 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire (p. 2216).

Ordonnance Souveraine n° 3.514 du 2 novembre 2011 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Habitat (p. 2216).

Ordonnance Souveraine n° 3.515 du 2 novembre 2011 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 2217).

Ordonnance Souveraine n° 3.516 du 4 novembre 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2217).

Ordonnance Souveraine n° 3.517 du 4 novembre 2011 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2011-2012 (p. 2217).

Ordonnance Souveraine n° 3.518 du 4 novembre 2011 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement (p. 2218).

Ordonnance Souveraine n° 3.519 du 4 novembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 2218).

Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 4 novembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée (p. 2219).

Ordonnance Souveraine n° 3.521 du 7 novembre 2011 autorisant un Consul général d'Espagne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2220).

Ordonnance Souveraine n° 3.522 du 10 novembre 2011 décernant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 2220).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-606 du 3 novembre 2011 pris en application de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1er juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial (p. 2221).

Arrêté Ministériel n° 2011-607 du 3 novembre 2011 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 2222).

Arrêté Ministériel n° 2011-608 du 3 novembre 2011 portant agrément de l'association dénommée «Association des Entrepreneurs Italiens de la Principauté de Monaco» (p. 2224).

Arrêté Ministériel n° 2011-609 du 3 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PODIUM S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2224).

Arrêté Ministériel n° 2011-611 du 3 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 2225).

Arrêtés Ministériels n° 2011-612 et n° 2011-613 du 3 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux Aides-maternelles dans les établissements d'enseignement (p. 2225 et 2226).

Arrêté Ministériel n° 2011-614 du 3 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil qualifié à la Section Commerciale du Service des Parkings Publics (p. 2227).

Arrêté Ministériel n° 2011-615 du 4 novembre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-39 du 19 janvier 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Urologique) (p. 2228).

Arrêté Ministériel n° 2011-618 du 8 novembre 2011 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 2228).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-3221 du 7 novembre 2011 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2229).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2229).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2229).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-146 d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2229).

Avis de recrutement n° 2011-147 d'une Infirmière pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires (p. 2229).

Avis de recrutement n° 2011-148 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 2230).

Avis de recrutement n° 2011-149 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2230).

Avis de recrutement n° 2011-150 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 2230).

Avis de recrutement n° 2011-151 d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 2230).

Avis de recrutement n°2011-152 d'un Educateur Sportif Spécialisé en Patinage (p. 2231).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un bureau dans l'immeuble «Herculis», 12, chemin de la Turbie (p. 2231).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2231).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2232).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2011 - Modification (p. 2232).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2232).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives (p. 2232).

INFORMATIONS (p. 2235).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2236 à 2246).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.506 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.957 du 16 septembre 2003 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu l'avis n° 01/2011 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommé Premier Juge à compter du 16 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.507 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Premier Juge au Tribunal de Première Instance.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu les ordonnances souveraines n° 15.959 du 16 septembre 2003 et n° 837 du 15 décembre 2006 portant nomination respectivement d'un Substitut et d'un Juge au Tribunal de Première Instance ;

Vu l'avis n° 02/2011 du Haut Conseil de la Magistrature ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Stéphanie MOUROU, épouse VIKSTROM, Juge au Tribunal de Première Instance, est nommée Premier Juge à compter du 16 septembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.508 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Greffier Principal au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 49 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 concernant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 15.857 du 3 juillet 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.946 du 10 juillet 2001 portant nominations de greffiers au Greffe Général et de Secrétaire du Parquet Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Virginie SANGIORGIO, Greffier au Greffe Général, est nommée Greffier Principal.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.513 du 2 novembre 2011 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 497 du 11 avril 2006 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 19 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Céline BOYETTE, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Habitat, est mutée, sur sa demande, en cette même qualité, au Service des Titres de Circulation, à compter du 18 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.514 du 2 novembre 2011 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.910 du 2 octobre 2008 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-39 du 22 janvier 2009 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Simoon DE SIGALDY, épouse DELAGNEAU, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en cette même qualité à la Direction de l'Habitat, à compter du 18 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.515 du 2 novembre 2011 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.203 du 29 mars 2011 portant nomination et titularisation d'un Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Quentin CAMIA, Gardien-Agent de Sécurité à l'Auditorium Rainier III, relevant de la Direction des Affaires Culturelles, est acceptée, avec effet du 5 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.516 du 4 novembre 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.682 du 22 mars 2010 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle PASSERON, épouse ROUANET, Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Conseiller Technique au Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, à compter du 3 novembre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.517 du 4 novembre 2011 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2011-2012.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 23 et 30 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 13,50 % pour l'exercice 2011-2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.518 du 4 novembre 2011 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.962 du 8 novembre 1980 portant nomination d'un professeur d'Anglais dans les établissements scolaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Anne VEDRINE, épouse MOSCATO, Professeur d'Anglais dans les établissements d'enseignement, détaché des Cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine à compter du 1^{er} septembre 2011, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.519 du 4 novembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment en son article 17 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 99 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«L'ouverture du droit à pension ainsi que le montant de la pension servie sont déterminés et calculés dans les conditions et selon les modalités prévues par le règlement de l'organisme spécialisé agréé mentionné à l'article 87 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, et arrêtées à la date du 8 novembre 2010, à l'exception de celles régies par la présente ordonnance ou par la réglementation générale en vigueur à Monaco en matière de réforme, d'invalidité, de cumul de plusieurs accessoires de traitement, de services accomplis dans une administration ou un organisme public».

ART. 2.

Il est inséré entre les premier et deuxième alinéas de l'article 99 de l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998, modifiée, susvisée, un alinéa ainsi rédigé :

«Est ainsi exclue l'application des dispositions de la loi française n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et des textes pris pour son application».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 4 novembre 2011 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 87 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents soumis au présent statut ont droit à une pension de retraite calculée dans les conditions prévues par le règlement d'un organisme spécialisé agréé par arrêté ministériel et arrêtées à la date du 8 novembre 2010, à l'exception cependant des dispositions relatives :

- aux bonifications pour services militaires, campagnes de guerre, faits de guerre ou de résistance et, d'une façon générale, à tous les avantages des conséquences des guerres ;

- aux majorations de retraite et à l'abaissement de la limite d'âge pour enfants ;

- à la limitation des annuités liquidables de retraite proportionnelle ;

et en général, à toutes celles déjà prévues par le présent statut ou par la réglementation générale en vigueur à Monaco en matière de réforme, d'invalidité, de cumul de plusieurs accessoires de traitement, de services accomplis dans une administration ou un organisme public».

ART. 2.

Il est inséré entre les premier et deuxième alinéas de l'article 87 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, un alinéa ainsi rédigé :

« Est ainsi exclue l'application des dispositions de la loi française n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et des textes pris pour son application ».

ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 88 de l'ordonnance souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour le calcul d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle, les modalités prévues par l'organisme visé à l'article 87 et arrêtées à la date du 8 novembre 2010, pour les agents appartenant à la catégorie B (Services actifs), sont applicables à l'ensemble des agents du Centre Hospitalier quels que soient les emplois occupés ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.521 du 7 novembre 2011 autorisant un Consul général d'Espagne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 21 septembre 2011 par laquelle S.M. le Roi d'Espagne a nommé M. Rafael VALLE GARAGORRI, Consul Général d'Espagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rafael VALLE GARAGORRI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.522 du 10 novembre 2011 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 2.333 du 20 août 1939 instituant une Médaille de l'Education Physique et des Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Education Physique et des Sports est décernée à :

M. Pierre WEISS, Secrétaire Général de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (I.A.A.F.).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre deux mille onze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-606 du 3 novembre 2011 pris en application de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1er juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La lettre qu'adresse le titulaire du contrat «habitation-capitalisation» pour mettre fin à sa relation contractuelle avec l'Etat ainsi que l'attestation fournie par le conjoint du titulaire du contrat telles que prévues par l'article 25 de l'ordonnance souveraine, susvisée, sont établies selon les modèles respectivement présentés en annexes 1 et 2.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE 1

MODELE DE LETTRE DE RENONCIATION DU TITULAIRE DU CONTRAT «HABITATION-CAPITALISATION»

Monaco, le

ADMINISTRATION DES DOMAINES
24, rue du Gabian
B.P. 719

Recommandé A.R. 98014 MONACO CEDEX

Madame l'Administrateur,

Je soussigné(e), Monsieur/Madame _____, né(e) le _____, à _____, de nationalité monégasque, vous notifie par la présente que je renonce de manière non équivoque au bénéfice du contrat «habitation-capitalisation» souscrit le _____, portant sur l'appartement domanial et les locaux annexes ci-dessous énoncés, sis à Monaco :

Immeuble : « _____ », adresse _____,

Appartement : composé de _____ pièces principales formant le lot _____, au _____^e étage.

Cave : formant le lot _____, au niveau _____ du bloc _____.

* Si le titulaire est marié(e)

Conformément à la loi numéro 1.357 du 19 février 2009, vous trouverez, sous ce pli, une attestation établie par mon conjoint, Monsieur/Madame _____, né(e) le _____, à _____, de nationalité _____, justifiant de son accord quant à l'exercice de mon droit à renoncer au bénéfice du contrat.

* En cas de cotitularité

Une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal vous est adressée par pli séparé par mon conjoint, Monsieur/Madame _____, né(e) le _____, à _____, de nationalité monégasque, cotitulaire du contrat «habitation-capitalisation» susvisé.

* Demande de paiement concomitante à la renonciation

Par ailleurs, et dans le cadre des opérations de versement du capital exigible, vous trouverez, ci-joint, ma demande de paiement du capital, accompagnée des pièces exigées conformément aux articles 30 et 31 de l'Ordonnance Souveraine numéro 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi numéro 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial.

* Demande de paiement différée par rapport à la renonciation

Par ailleurs, et dans le cadre des opérations de versement du capital exigible, je ne manquerai pas de vous adresser [dès que possible/sous huitaine/sous quinzaine] ma demande de paiement du capital, accompagnée des pièces exigées conformément aux articles 30 et 31 de l'Ordonnance Souveraine numéro 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les conditions d'application de la loi numéro 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat «habitation-capitalisation» dans le secteur domanial.

Je me tiens à votre disposition pour toutes les informations complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Formule de politesse

Signature

P.J. : Annoncées.

ANNEXE 2

MODELE D'ATTESTATION DU CONJOINT DU TITULAIRE
DU CONTRAT «HABITATION-CAPITALISATION»

Monaco, le

ADMINISTRATION DES DOMAINES
24, rue du Gabian
B.P. 719
98014 MONACO CEDEX

ATTESTATION

Je soussigné(e), Monsieur/Madame _____,
né(e) le _____, à _____, de nationalité _____,
donne mon accord exprès et irrévocable, conformément aux dispositions
du quatrième alinéa de l'article 187 du Code Civil, à la renonciation par
mon conjoint au bénéfice du contrat « habitation-capitalisation » portant
sur l'appartement domanial et les locaux annexes ci-dessous énoncés, sis
à Monaco :

Immeuble : « _____ », adresse _____.

Appartement : composé de _____ pièces principales formant le lot _____,
au _____^e étage.

Cave : formant le lot _____, au niveau _____ du bloc _____.

Fait à Monaco, pour servir et valoir ce que de droit.

Signature

*Arrêté Ministériel n° 2011-607 du 3 novembre 2011
fixant le montant des droits sur les pièces administratives
établies ou délivrées par application des dispositions du
Code de la Route.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant
réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route),
modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des
droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des
dispositions du Code de la Route, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 octobre
2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 susvisé,
est modifié ainsi qu'il suit :

Immatriculations et attestations diverses :

- Établissement, modification, duplicata d'un certificat d'immatriculation	11,00 €
- Certificat pour immatriculation à l'étranger	6,50 €
- Attestation de non-inscription de gage	6,00 €
- Inscription ou radiation de gage	6,00 €
- Attestation provisoire (immatriculation garage)	6,50 €
- Attestation de destruction de véhicule	6,50 €
- Attestation de retrait du fichier des immatriculations	6,50 €

Contrôle technique des véhicules :

- Visite technique de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes	41,00 €
- Visite technique de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de transport en commun	63,00 €
- Visite technique deux roues inférieur ou égal à 125 cm ³	20,50 €
- Visite technique tricycle et quadricycle	20,50 €
- Visite technique de wagonnets de transport en commun	30,50 €
- Réception à titre isolé des véhicules automobiles	98,50 €
- Réception à titre isolé des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles	33,00 €
- Contre visite des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles après réception à titre isolé	22,50 €
- Contre visite de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) inférieur ou égal à 3,5 tonnes et de wagonnets de transport en commun	23,00 €
- Contre visite de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes et de transport en commun	41,50 €
- Contre visite deux roues jusqu'à 125 cm ³	15,50 €
- Contre visite tricycle et quadricycle	15,50 €
- Absent non excusé tous véhicules	32,00 €

Plaques minéralogiques :

- Plaque minéralogique avant ou arrière	13,00 €
---	---------

- Plaque spéciale pour collectionneur	18,00 €	- Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 125 cm3 immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	42,00 €
- Jeu de plaquette grande remise	25,00 €	- Motocycles, tricycles, quadricycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm3 immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	63,00 €
Estampille annuelle des véhicules automobiles :		- Cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles immatriculés en série «Z» ou «TT»	406,00 €
- Véhicules appartenant à des particuliers ou à des associations	38,00 €	Permis de conduire et livrets professionnels :	
- Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle	38,00 €	- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire (A1, A, B1, B) hors le permis de conduire cyclomoteur	88,00 €
- Véhicules publics, auto-écoles, ambulances, de démonstration, de courtoisie, de transport public routier de personnes (nombre de places supérieur ou égal à 7)	38,00 €	- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteur (A cyclomoteur)	33,50 €
- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 4 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	131,50 €	- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire	44,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 5 et 6 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	148,00 €	- Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuves (EB, D1)	18,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 7 et 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	264,00 €	- Renouvellement d'un permis de conduire (après visite médicale pour les catégories C, D, D1, EB, EC, ED)	18,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 9 et 11 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	646,00 €	- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après échec (tous permis)	23,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 12 et 16 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	750,00 €	- Absent non excusé aux épreuves des permis de conduire	32,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance comprise entre 17 et 25 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	899,00 €	- Modification substantielle d'un dossier avec changement d'auto-école ou de catégorie de permis de conduire	18,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 26 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	983,00 €	- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire	31,50 €
- Véhicules immatriculés en série «X» (collection, compétition)	43,50 €	- Délivrance d'un nouveau permis de conduire après changement d'adresse ou modification d'état civil	11,00 €
- Véhicules immatriculés en série «Z» ou «TT»	406,00 €	- Délivrance d'un permis de conduire international	20,00 €
- Véhicules électriques	0,00 €	- Renouvellement d'un permis de conduire de catégorie A, B, B aménagé (après visite médicale pour les titulaires de plus de 70 ans)	18,00 €
Estampille annuelle des cyclomoteurs, motocycles, tricycles, quadricycles et remorques de moins de 750 kg :		- Échange d'un permis de conduire étranger	67,00 €
- Motocycles, tricycles, quadricycles et remorques de moins de 750 kg	27,50 €	- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un livret professionnel	44,00 €
- Cyclomoteurs	12,50 €	- Délivrance d'un livret professionnel ou d'un livret professionnel saisonnier	20,50 €
- Cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles électriques	0,00 €	- Prorogation ou modification d'un livret professionnel	6,00 €
- Cyclomoteurs d'une cylindrée inférieure ou égale à 50 cm ³ immatriculés au nom de commerces ou de sociétés	20,00 €	- Délivrance ou renouvellement d'une carte professionnelle (Transport Sanitaire Terrestre) ou moniteurs des écoles de conduite	18,00 €

Divers :

- Carte «W0» délivrée aux professionnels de l'automobile	11,00 €
- Registre «W0» délivré aux professionnels de l'automobile	16,50 €
- Estampille détériorée ou perdue	7,50 €
- Autocollant taxis	5,50 €
- Attestation	6,00 €
- Carnet à souche «véhicules de collection»	20,50 €
- Carnet à souche «WW» délivré aux professionnels de l'automobile	136,50 €
- Registre «WW» délivré aux professionnels de l'automobile	34,00 €
- Certificat d'immatriculation provisoire «WW»	11,00 €
- Bande autocollante «WW» avant ou arrière	7,00 €
- Carnet d'exploitation « grande remise »	21,00 €
- Pénalité de retard (tous véhicules)	52,50 €
- Carte tachygraphique ou duplicata (chronotachygraphe numérique)	204,50 €
- Attestation d'aménagement (transport en commun de personnes)	100,00 €

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-608 du 3 novembre 2011 portant agrément de l'association dénommée «Association des Entrepreneurs Italiens de la Principauté de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-12 du 20 janvier 2004 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Association des Entrepreneurs Italiens de la Principauté de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association des Entrepreneurs Italiens de la Principauté de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-609 du 3 novembre 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «PODIUM S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «PODIUM S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 septembre 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 septembre 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-611 du 3 novembre 2011
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 291/392).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une Licence ou d'un titre équivalent ;
- exercer en qualité de Répétiteur dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M^{me} Monique HOOGENHOUT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-612 du 3 novembre 2011
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'une Aide-maternelle dans les établissements
d'enseignement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M^{me} Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-613 du 3 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 217/300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- exercer en qualité d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M^{me} Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

- M^{me} Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-614 du 3 novembre 2011 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil qualifié à la Section Commerciale du Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent d'accueil qualifié à la Section Commerciale du Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;

- être apte à la saisie de données et à l'utilisation d'un logiciel de gestion des abonnés ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration Monégasque, dans le domaine de l'accueil du public.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M^{me} Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Patrice CELLARIO, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Christophe PRAT, Chef du Service des Parkings Publics ;

- M^{me} Laetitia MARTINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou M^{me} Sophie GERARD, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-615 du 4 novembre 2011 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-39 du 19 janvier 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Urologique).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-39 du 19 janvier 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Urologique) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 17 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-39 du 19 janvier 2011 portant nomination de M. le Docteur Daniel CHEVALLIER en qualité de Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Urologique), est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-618 du 7 novembre 2011 approuvant la modification du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu les avis émis par le Comité de Contrôle et la Caisse de Compensation des Services Sociaux et le Comité Financier réunis respectivement les 26 et 30 septembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La modification apportée au Règlement Intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, adoptée par le Comité de contrôle et le Comité financier de cet organisme au cours des séances tenues respectivement les 26 et 30 septembre 2011, est approuvée.

ART. 2.

Lesdites modifications sont annexées au présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE

ART. 13.

«A défaut de déclaration, les cotisations dues au titre du mois manquant pourront être taxées d'office sur la base des derniers salaires déclarés ou du salaire mentionné sur la demande d'embauche lorsque aucune déclaration n'a été établie par l'employeur défaillant, et ce, sans préjudice de l'application des majorations prévues aux articles 27 et 35 du présent Règlement Intérieur ni, le cas échéant, d'un redressement ultérieur de l'assiette des cotisations.»

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2011-3221 du 7 novembre 2011 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le samedi 19 novembre 2011, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans certaines artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le samedi 19 novembre 2011, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules de livraisons accédant au Palais Princier ;
- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par les autorités officielles ;
- des autobus de la ville ;
- des taxis et des véhicules de grandes remises ;
- des véhicules d'urgences et de secours.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 novembre 2011, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 novembre 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-146 d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin-Inspecteur au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/725.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Diplôme de Docteur en Médecine ;
- être titulaire d'un Diplôme de Médecine du Sport.

Avis de recrutement n° 2011-147 d'une Infirmière pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière pour l'Inspection Dentaire à l'Inspection Médicale des Scolaires, pour la période du 3 janvier au 31 mai 2012.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier, si possible, d'une expérience professionnelle.

Avis de recrutement n° 2011-148 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit notarial ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- être doté de bonnes aptitudes à la rédaction et à l'analyse ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- une expérience administrative serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2011-149 D'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique en matière de maçonnerie ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipement urbain ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» (poids lourds) est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2011-150 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée. Toutefois, le candidat ne disposant pas de celles-ci devra s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2011-151 d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- avoir une aptitude marquée pour les travaux d'ordre comptable ;
- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2011-152 d'un Educateur Sportif Spécialisé en Patinage.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Educateur Sportif Spécialisé en Patinage pour une période allant du 19 décembre 2011 au 9 mars 2012 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis ;
- être titulaire d'un diplôme d'Etat du premier degré en patinage ou sports de glace ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement de cette discipline.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un bureau dans l'immeuble «Herculis»,
12, chemin de la Turbie.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un bureau, d'une superficie de 35 mètres carrés environ, situé au 4^{ème} étage d'un immeuble dénommé «L'HERCULIS», sis 12, chemin de la Turbie.

Les personnes intéressées doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement, (www.gouv.mc rubrique «Logement - Mobilité - Transport» sous-rubrique «Administration des Domaines-Secteur domanial» onglet «Appel à candidatures») et le retourner dûment complété avant le 30 novembre 2011 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites des locaux auront lieu :

- le jeudi 17 novembre 2011 de 9 h 30 à 11 h 00
(la réception des candidats se fera au 4^{ème} étage) ;
- le jeudi 24 novembre 2011 de 14 h 30 à 16 h 00
(la réception des candidats se fera au 4^{ème} étage).

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du
28 décembre 2000, modifiée relative aux conditions de
location de certains locaux à usage d'habitation
construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 6, rue Biovès, 1^{er} étage inférieur, d'une superficie de 40 m².

Loyer mensuel : 1.200,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MAZZA IMMOBILIER, 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, tél. 97.77.35.35.

Horaires de visites : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2011.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 3, avenue du Berceau, 1^{er} étage, d'une superficie de 31,06 m²

Loyer mensuel : 1.060,00 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Madame Brigitte GELSOMINI, 3, avenue du Berceau à Monaco. Tél. : 06.17.35.14.18

Horaires de visites : mardi 15 novembre 2011 de 13 h 30 à 14 h 30
jeudi 17 novembre 2011 de 13 h 30 à 14 h 30
mardi 22 novembre 2011 de 13 h 30 à 14 h 30
jeudi 24 novembre 2011 de 13 h 30 à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 novembre 2011.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 2 décembre 2011, dans le cadre de l'Exposition Philatélique Internationale «MonacoPhil 2011», à la mise en vente de timbres de la première partie du programme philatélique 2012 :

0,60 € - 25^e TELETHON

0,78 € - GRAND PRIX ASCAT 2011

5,00 € - BLOC MONACOPHIL 2011

Ces timbres seront en vente durant «MonacoPhil 2011» du 2 au 4 décembre. Par la suite, le «Bloc MonacoPhil 2011» sera vendu uniquement par l'Office des Emissions de Timbres-Poste. Les deux autres timbres seront en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Les trois timbres seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2012.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Tour de garde des médecins - 4^{ème} trimestre 2011 -
Modification.*

- Samedi 19 & Dimanche 20 novembre : Dr SELLAM
- Samedi 26 & Dimanche 27 novembre : Dr BURGHGRAEVE
30, bd Princesse Charlotte - 97.70.59.09 - 06.48.22.23.46

MAIRIE

*La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de
la Fête Nationale.*

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à S.A.S. la Princesse Charlène ainsi qu'à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

*Délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la
Commission de Contrôle des Informations Nominatives
portant recommandation sur les principes européens
applicables aux traitements automatisés ou non
automatisés d'informations nominatives.*

Vu la Constitution ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 408 du 15 février 2006 ;

Vu la Résolution 45/95 de l'ONU du 14 décembre 1990 adoptant les principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel ;

Vu la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, ainsi que son Protocole additionnel du 8 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1er de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée, aux termes de l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée, à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont confiées par ladite loi.

Ainsi, par la présente délibération, la Commission souhaite rappeler les grands principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives.

En effet, aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH), dont les dispositions sont d'application directe à Monaco :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Ainsi, la présente délibération a pour vocation de donner une lecture spécifique des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée, à la lumière de l'article 8 susvisé, tel qu'interprété et précisé par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH).

I. Champ d'application

La présente délibération est applicable aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives mis en œuvre, ou susceptibles d'être mis en œuvre, par toutes personnes physiques ou morales de droit privé, personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investi d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public.

II. Applicabilité du principe de droit au respect de la vie privée à Monaco

D'une manière générale, la Commission rappelle que le droit au respect de la vie privée constitue un principe immuable applicable à tous les acteurs de droit public ou privé.

Ce principe, exposé par l'article 8 de la CESDH, est également consacré par l'article 22 de la Constitution, l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi que par l'article 17 du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques.

A cet égard, la Commission relève que la CESDH a été rendu exécutoire en droit interne par l'ordonnance souveraine n° 408 du 15 février 2006. Il en est de même du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 13.330 du 12 février 1998.

III. Conciliation entre l'exploitation de traitements d'informations nominatives et le droit au respect de la vie privée

La Commission rappelle que selon une jurisprudence constante de la Cour EDH¹, la mémorisation ou l'utilisation de données personnelles, ou même leur communication, constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 § 1 de la CESDH.

En effet, la Cour EDH affirme que «la mémorisation de données relatives à la vie privée d'un individu entre dans le champ d'application de l'article 8 § 1»² ou encore que «tant la mémorisation de ces données que leur utilisation, assorties du refus d'accorder au requérant la faculté de les réfuter, constituent une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 § 1»³.

Par conséquent, la Commission constate que l'exploitation de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives, constitue par essence une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, principe fondamental applicable en Principauté de Monaco.

¹ Par exemple : CEDH, LEANDER C. SUEDE, 26 mars 1987 relatif à un registre de police ; MURRAY C. ROYAUME-UNI, 28 octobre 1994 relatif à la consignation de données personnelles ainsi que la prise de photos sans consentement et à l'insu des personnes concernées ; AMANN C. SUISSE, 16 février 2000 sur la mémorisation de données relatives à la vie privée d'un individu ; ROTARU C. ROUMANIE, 4 mai 2000 sur la conservation et l'usage de données à caractère personnel ;

² CEDH, AMANN C. SUISSE, supra n. 1 ;

³ CEDH, ROTARU C. ROUMANIE, supra n. 1 ;

⁴ CEDH, VON HANNOVER C/ALLEMAGNE, 24 juin 2004 : «si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement

Toutefois, elle reconnaît qu'une telle ingérence est souvent nécessaire et incontournable dans le cadre de l'accomplissement légitime de missions ou activités relevant du droit public ou privé.

A ce titre, la Commission rappelle que l'article 8 § 2 de la CESDH encadre les conditions dans lesquelles une telle ingérence peut être portée à la vie privée des personnes par les «autorités publiques».

Ces conditions sont exposées au point IV de la présente délibération.

Enfin, la Commission relève que pour assurer une protection effective des droits protégés par la CESDH, la Cour EDH a étendu l'applicabilité de la Convention aux relations interindividuelles, dès lors que l'autorité publique, de par son action ou son inaction, a rendu possible l'ingérence dans les droits y garantis⁴.

Ainsi, dans une affaire impliquant une société privée, avait été diffusée sur un site Internet de rencontres une annonce laissant apparaître les données à caractère personnel du requérant. A ce titre, la Cour EDH a estimé que la Finlande s'est rendue coupable de violation de l'article 8, en n'ayant pas fourni à ce dernier le cadre juridique nécessaire à la défense de ses droits, tendant notamment à obtenir du fournisseur d'accès l'identité de l'auteur de l'annonce litigieuse⁵.

Par ailleurs, l'Italie a été condamnée pour atteinte à la vie privée du fait de la publication de la photographie de la requérante dans la presse, celle-ci faisant suite à une conférence de presse donnée par le parquet. La Cour EDH a ainsi estimé que cette atteinte tirait son origine «d'une activité ou collaboration des organes de l'Etat», cette action rendant donc la violation de l'article 8 imputable à l'Etat italien⁶.

IV. Conditions de licéité des traitements d'informations nominatives

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 8 §2 de la CESDH :

«Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

1. Une ingérence «prévue par la loi»

La Commission rappelle que selon une jurisprudence bien établie de la Cour EDH, le terme «loi» ne doit pas être considéré dans son acception première, mais signifie qu'il doit exister «une base en droit interne»⁷.

Même si pour ce faire, la Cour EDH n'hésite pas à prendre en considération les interprétations jurisprudentielles, elle considère toutefois que dans les pays de tradition romano-germanique, où le droit est écrit, seul un texte écrit et conforme à l'ordre juridique interne répond à cette exigence.

En effet, dans un arrêt KRUSLIN C. FRANCE, la Cour a considéré que «dans un domaine couvert par le droit écrit, la «loi» est un texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété».

En droit monégasque, la Commission estime que ne peut répondre à cette notion de «loi» qu'un texte de nature légale ou réglementaire conforme à la hiérarchie des normes, telle que décrite dans la Constitution.

négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent nécessiter l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux ; voir également Arrêts X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985, STJERNA C. FINLANDE, 25 novembre 1994 STUBBINGS ET AUTRES C. ROYAUME-UNI, 22 octobre 1996 ;

⁵ CEDH, K.U. C. FINLANDE, 2 décembre 2008 ;

⁶ CEDH, SCIACCA C. ITALIE, 11 janvier 2005 ;

⁷ CEDH, KRUSLIN C. FRANCE, 24 avril 1990 ; voir également : ancienne Commission Européenne, SILVER & AUTRES, 25 mars 1983 ; GROPPERA RADIO AG ET AUTRES, 28 mars 1990 ;

A ce titre, la Commission effectue un contrôle systématique de la légalité des traitements qui lui sont soumis, et ce d'autant qu'en application de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée, «les informations nominatives doivent être (...) collectées et traitées loyalement et licitement».

Elle vérifie également, eu égard aux traitements de l'article 11 de la loi dont s'agit, que ceux-ci entrent bien «dans le cadre exclusif des missions [...] légalement conférées» aux responsables de traitement.

Toutefois, elle rappelle que la Cour EDH impose que cette « loi » revête un certain nombre de qualités complémentaires.

- Principe d'accessibilité

La «loi» doit être accessible à tous, ce qui signifie qu'une publicité minimale doit être assurée⁸.

A cet égard, la Commission estime que la publication au Journal de Monaco du texte légal ou réglementaire dont s'agit est de nature à assurer la publicité requise.

- Principe de prévisibilité

C'est la qualité la plus importante que doit revêtir la «loi».

Elle répond à l'impératif de sécurité juridique, en imposant qu'une «norme [soit] énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite ; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé»⁹.

Toutefois, la Commission observe que la Cour EDH effectue une application graduée de ce principe, suivant la gravité de l'atteinte portée à la vie privée des personnes.

Ainsi, si la loi n° 1.165, modifiée et son ordonnance d'application, établissent un cadre juridique suffisant pour la mise en œuvre licite de traitements d'informations nominatives sans dangerosité particulière, il n'en va pas de même des traitements considérés comme particulièrement intrusifs, notamment lorsque la collecte est faite à l'insu des personnes concernées.

A cet égard, la Commission relève que la Cour EDH est très exigeante en ce qui concerne les mesures de surveillance des personnes, telles que les écoutes téléphoniques, le contrôle de la correspondance écrite ou orale, la constitution de registre de police, la vidéosurveillance, etc.

Ainsi, dans son arrêt KRUSLIN C. FRANCE, elle affirme que «les écoutes et autres formes d'interception des entretiens téléphoniques représentent une atteinte grave au respect de la vie privée et de la correspondance. Partant, elles doivent se fonder sur une «loi» d'une précision particulière. L'existence de règles claires et détaillées en la matière apparaît indispensable»¹⁰.

Dans l'arrêt MALONE C. ROYAUME-UNI, la Cour affirme que «le niveau de précision exigé ici de la «loi» dépend du domaine considéré (...). Puisque l'application de mesures de surveillance secrète des communications échappe au contrôle des intéressés comme du public, la «loi» irait à l'encontre de la prééminence du droit si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limites. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante - compte tenu du but légitime poursuivi - pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire»¹¹.

⁸ CEDH, KRUSLIN C. FRANCE, supra n. 7 ; ROTARU C. ROUMANIE, supra n. 1 ;

⁹ CEDH, SUNDAY TIMES C. ROYAUME-UNI, 26 avril 1979 ;

¹⁰ CEDH, KRUSLIN C. FRANCE, supra n. 7 ;

¹¹ CEDH, MALONE C. ROYAUME-UNI, 2 août 1984 ;

¹² CEDH, ROTARU C. ROUMANIE, supra n. 1 ;

La Commission considère donc que dans les domaines susvisés, un cadre juridique spécifique doit être établi, lequel doit déterminer, avec une précision suffisante, un certain nombre d'éléments qui ont été listés par la Cour EDH dans son arrêt ROTARU C. ROUMANIE. En effet, la Cour, condamnant la Roumanie, a affirmé :

«Concernant l'exigence de prévisibilité, la Cour relève qu'aucune disposition du droit interne ne fixe les limites à respecter dans l'exercice des prérogatives accordées [au service roumain de renseignements] pour la protection de la sécurité nationale. Ainsi, la loi [...] ne définit ni le genre d'informations pouvant être consignées, ni les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance telles que la collecte et la conservation de données, ni les circonstances dans lesquelles peuvent être prises ces mesures, ni la procédure à suivre. De même, la loi ne fixe pas de limites quant à l'ancienneté des informations détenues et la durée de leur conservation.

(...) [Enfin,] la Cour relève que [la loi] ne renferme aucune disposition explicite et détaillée sur les personnes autorisées à consulter les dossiers, la nature de ses derniers, la procédure à suivre et l'usage qui peut être donné aux informations ainsi obtenues»¹².

Par conséquent, en l'absence d'une norme interne accessible et prévisible, tout traitement d'informations nominatives ainsi mis en œuvre, par l'autorité publique elle-même ou avec son assentiment explicite ou implicite, constitue une violation du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la CESDH et par la Constitution.

2. Une ingérence nécessaire dans une société démocratique à la poursuite d'un but légitime

La Commission rappelle que conformément à l'article 8 § 2 de la CESDH, l'ingérence n'est licite que si, prévue par la «loi», elle poursuit un but légitime, et est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre celui-ci¹³.

Conformément à ce même article, le but légitime dont s'agit peut être la défense de la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique de l'Etat, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Par ailleurs, la Cour met en balance, d'une part, l'intérêt de l'Etat, et d'autre part, la gravité de l'atteinte portée à la vie privée des personnes.

Ainsi, dans un arrêt NIEMIETZ C. ALLEMAGNE, la Cour EDH a considéré que la perquisition d'un cabinet d'avocat ordonnée par la juridiction pénale «empiéta[it] sur le secret professionnel à un degré disproportionné»¹⁴.

Ainsi, elle rappelle que l'appréciation de la nécessité de la mesure sera fonction du but légitime poursuivi, ainsi que de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre tout abus éventuel¹⁵.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la mise en œuvre de traitements d'informations nominatives par des autorités publiques, ou avec leur assentiment explicite ou implicite, ne saurait outrepasser ce qui est strictement nécessaire à la poursuite d'un but légitime, au sens de l'article 8 de la CESDH.

Au demeurant, elle rappelle que la légitimité du but poursuivi sera appréciée, le cas échéant, en fonction des attributions ou missions légalement ou réglementairement conférées à l'autorité publique concernée.

¹³ CEDH, AMANN C. SUISSE, supra note 1 ;

¹⁴ CEDH, NIEMIETZ C. ALLEMAGNE, 16 décembre 1992 ;

¹⁵ Par exemple : CEDH, KLASS ET AUTRES C. ALLEMAGNE, 6 septembre 1978 ; MALONE C. ROYAUME-UNI, supra n. 11 ; LEANDER C. SUEDE, supra n. 1.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que la mise en œuvre de traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives doit respecter les principes européens rappelés dans la présente délibération, ainsi que les principes issus de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée et de son ordonnance souveraine d'application.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum - Salle des Princes

Le 13 novembre, à 15 h,

Le 16 novembre, à 20 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale, «Mefistofele» de Arrigo Boito avec Erwin Schrott, Fabio Armiliato, Micaela Carosi, Christine Solhosse, Maurizio Pace, Giuseppina Piunti, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur de l'Opéra de Nice, la Chorale de l'Académie de Musique et de Théâtre Prince Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 23 novembre, à 18 h 30,

«Cendrillon», comédie musicale organisée par l'Association Les Enfants de Frankie.

Cathédrale de Monaco

Le 29 novembre, à 20 h,

Dans le cadre du Centenaire de la Cathédrale de Monaco, «Fastes des Cathédrales» sous Louis XIV par le concept spirituel sous la direction d'Hervé Niquet. Au programme : Charpentier, Frimart, Hugard, Le Prince, De Brossard et Bouteiller.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 12 novembre, de 14 h à 21 h,

MICS Monaco International Clubbing Show - Meeting international du marché de l'événementiel nocturne.

Auditorium Rainier III

Le 21 novembre, à 17 h,

Spectacle des Droits de l'Enfant, organisé par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le 23 novembre, à 16 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la Rencontre du Jeune Public sous la direction de Antoine Marguier avec Héloïse Hervouët et Vanya Cohen, piano, Jo Bulitt, narration. Au programme : Haydn et Saint-Saëns.

Le 27 novembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction et au violon de Thomas Zehetmair, avec Ruth Killius, alto. Au programme : Schubert, Mozart et Berio.

Hôtel Hermitage, Salle Belle Epoque

Le 21 novembre, à 18 h,

Conférence présentée par M. Thierry de Montbrial, Directeur de l'Institut français des Relations Internationales avec Claudie Haigneré, scientifique, spationaute, organisée par Monaco Méditerranée Foundation.

Théâtre Princesse Grace - Salle du Ponant

Le 25 novembre, à 21 h,

«Les Belles Histoires», conversations et récits autobiographiques d'Henri-Jean Servat.

Théâtre des Variétés

Les 11 et 12 novembre, à 21 h,

«Un fil à la patte» de Georges Feydeau par le Studio de Monaco.

Le 15 novembre, à 18 h 15,

Conférence «Le Eroine del Risorgimento» par Adriano Bassi, organisée par la Societa Dante Alighieri de Monaco.

Le 16 novembre, à 12 h 30,

«Les midis musicaux», concert de musique de chambre. Au programme : Debussy, Weber et Ravel.

Le 21 novembre, à 20 h,

Lecture et musique autour de l'art avec Robin Renucci et Mikael Rudy, piano, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 22 novembre, à 20 h 30,

Projection cinématographique «L'Oreille» de Karel Kachyna, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 25 novembre, à 20 h 30,

«Le Grand Cirque Traviatta» par la Compagnie Florestan.

Salle du Canton

Le 26 novembre, à 21 h,

Concert par Shaka Ponk.

Quai Albert 1^{er}

Jusqu'au 20 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 25 au 28 novembre,

16^{ème} salon Monte-Carlo gastronomie organisé par le Groupe Promocom.

Monte-Carlo Bay

Le 11 novembre,

6^{ème} Monaco Media Forum.

Maison de l'Amérique Latine

Le 11 novembre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «Voltaire, Patriarche de Ferney» par Charles Tinelli, Maître-conférencier.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 14 novembre, à 21 h,
«Historique des Recherches au Balzi Rossi» par Patrick Simon.

Le 28 novembre, à 21 h,
«Les Industries moustériennes» de Grimaldi (Italie) : les collections
Albert 1^{er} par Elena Notter-Rossini.

Café de Paris

Du 24 au 27 novembre,
Semaine gastronomique russe.

En Principauté de Monaco

Le 23 novembre,
Journée Monégasque des Nez rouges organisée par l'Association Les
Enfants de Frankie.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au
public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide,
Fragile, Vivante».

Jusqu'au 22 novembre,

Exposition «L'Histoire du Mariage Princier» présentée par Stéphane
Bern.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les
collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains,
témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la
souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)
Jusqu'au 19 novembre, de 15 h à 20 h,
Exposition de peintures par Maurizio Stella.

Du 16 novembre au 6 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition des bijoux de G. Farella et Stella d'Orlando en faveur de
l'Œuvre de Sœur Marie.

Du 23 novembre au 10 décembre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures par Sergio Lopez.
Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)
Jusqu'au 31 décembre,
Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 18 novembre,
Exposition de peintures par Francis Bacon.

Galerie l'Entrepôt

Du 29 novembre au 22 décembre, de 15 h à 19 h,
Exposition du gagnant de l'Open des Artistes 2011.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 11 novembre,
Coupe Canu : Challenge J.P. Pizzio - 10 trous - Stableford.
Le 13 novembre,
Les Prix Barbeault - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Le 20 novembre,
Coupe du Centenaire - Stableford (R).

Le 27 novembre,
Coupe des Racleurs - Stableford (R).



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date
du 28 juin 2011, enregistré, le nommé :

- ADROVER Pietro, né le 17 décembre 1960 à Rome
(Italie), de Nello et de MINGONE Clara, de nationalité
italienne, sans domicile ni résidence connus, est cité à
comparaître, personnellement, devant le Tribunal
Correctionnel de Monaco, le mardi 29 novembre 2011,
à 9 heures, sous la prévention de non paiement des
cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi
n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin
1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 28 juin 2011, enregistré, le nommé :

- TRANI Alberto, né le 16 mars 1957 à Rome (Italie), de Vincenzo et de SALVATORI Assunta, de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 29 novembre 2011, à 9 heures, sous la prévention de non paiement des cotisations sociales CARTI/CAMTI.

Délit prévu et réprimé par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Marcel TASTEVIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de Raphaël ABENHAIM ayant exercé le commerce sous les enseignes «STATUS», «TRAVENTY» et «ANTONELLE», conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 3 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la SCS CATTAN & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne ELIOTEX dont le siège social est sis 1, rue du Gabian «Le Thalès» à Monaco et de son gérant commandité Elio CATTAN ;

Ordonné la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de la «S.A.M. CT INTERNATIONAL».

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de la S.A.M. JUNIPER CORPORATE MANAGEMENT (en abrégé JCM).

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de la S.A.R.L. LE LIT SUEDOIS.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MS2 MONACO, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET NEUF CENTIMES (1.189.489,09 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et la réclamation de la société LIXXBAIL et de Loïc POMPEE.

Monaco, le 2 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MS2 MONACO, a renvoyé ladite S.A.M. MS2 MONACO devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 2 décembre 2011.

Monaco, le 2 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la S.A.M. «D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION» en abrégé SAMEI dont le siège social est sis 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Ordonné la suspension des opérations de ladite liquidation des biens pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la clôture pour extinction du passif de la procédure de liquidation des biens ouverte à l'encontre de M^{me} Nicole SEGUELA, exploitant une officine de pharmacie sous l'enseigne «PHARMACIE MACCARIO» et de la «SCI LA VENITIENNE».

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SOMOTRANSMA, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian Boisson dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 7 novembre 2011.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

José EISENBERG S.A.

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 Juillet 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «José EISENBERG S.A.», ayant son siège 24, Av. Psse Grace à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3.

« La société a pour objet :

La création, la conception, la production, directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commercialisation d'articles de luxe, plus particulièrement ceux diffusés sous les marques «José EISENBERG» et «EISENBERG», et notamment articles de soins, produits cosmétiques, parfums, maquillage, articles de beauté, articles vestimentaires, articles de mode et accessoires, chaussures et maroquinerie.

La concession de l'utilisation des marques «José EISENBERG» et «EISENBERG», l'exploitation des brevets et du savoir-faire «José EISENBERG», l'intéressement et la prise de participation dans toute société exerçant des activités similaires.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, du 21 juillet 2011, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 octobre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY le 28 octobre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 2011.

Monaco, le 11 novembre 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

TransOil Energy S.A.M.

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «TransOil Energy S.A.M.» ayant son siège 20, Boulevard Rainier III, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3.

Objet

La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'achat sans stockage sur place, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage de produits pétroliers bruts ou raffinés et de dérivés pétrochimiques ainsi que du matériel industriel nécessaire au traitement, à la transformation, au stockage et à la conservation desdits produits ;

- le transport desdits produits par location ou affrètement de tous navires de transport de marchandises ;

- la gestion desdits navires et généralement la prestation de tous services directement liés à l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 octobre 2011.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 octobre 2011.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 novembre 2011.

Monaco, le 11 novembre 2011.

Signé : H. REY.

**S.A.R.L. COSMETIQUES
ET CAPILLAIRES MONACO
en abrégé C2MC**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes de deux actes sous seing privé, l'un en date du 26 mai 2011, enregistré à Monaco le 3 juin 2011, folio 51 R, case 2, l'autre en date du 28 juin 2011, enregistré à Monaco le 11 juillet 2011, folio 71 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «COSMETIQUES ET CAPILLAIRES MONACO», en abrégé «C2MC».

Objet : «Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'achat, y compris à l'importation, la vente y compris à l'exportation, le négoce, aux professionnels et la distribution d'appareils d'analyse et de traitements à visée esthétique appliqués aux capillaires ainsi que pour la peau, le visage et le corps ; la vente aux particuliers sur internet de ceux de ces appareils qui leur sont adaptés, y compris à l'étranger ; l'achat, la vente, y compris à l'exportation, le négoce et la distribution de tous produits capillaires (dont cosmétiques et compléments alimentaires fabriqués) et des produits s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège : 29, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Cogérants : M^{mes} Gabrielle MALAUSSENA épouse VALLAURIO et Patricia PITON épouse AIRAGHI, associées.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 octobre 2011.

Monaco, le 11 novembre 2011.

L'INSTANT

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2011, enregistré à Monaco le 13 octobre 2011, folio 124 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «L'INSTANT».

Objet : «Laboratoire technique de développement et de tirage, studio de prises de vue et achat, vente au détail d'articles et d'accessoires liés à la photographie.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'agrément du Gouvernement Princier.

Siège : 8, rue de la Turbie à Monaco.

Capital : 130.000 Euros.

Gérant : Monsieur Thomas BLANCHY.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2011.

Monaco, le 11 novembre 2011.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 19 septembre 2011, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «L'INSTANT», Monsieur Jean-Baptiste BLANCHY a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 8, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 11 novembre 2011.

S.A.R.L. HABITAT CONCEPT

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 juillet 2011, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : L'étude, la conception, le financement, la promotion, la réalisation, l'exploitation de tous projets immobiliers, leur mise en valeur et leur commercialisation (à l'exclusion, à Monaco, des activités réglementées) et dans ce cadre, l'achat, la vente, l'intermédiation de tous meubles, matériaux, articles de décoration et d'aménagement et tous matériels destinés à la maison.

Durée : 99 années à compter de l'autorisation d'exercer.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Dénomination : «HABITAT CONCEPT».

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune.

Gérance : M^{me} Karen DAVITTI, demeurant 5, rue des Géraniums à Monaco et M. Pascal OSTRE, demeurant 81, promenade de la Dame à Levens (06670).

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 octobre 2011.

Monaco, le 11 novembre 2011.

S.A.R.L. LORO PIANA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 17 juin 2011, enregistré à Monaco les 27 juin 2011 et 28 septembre 2011, folio/bordereau 62 V Case 4, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «LORO PIANA MONACO», au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est à Monaco, allée François Blanc, Casino de Monte-Carlo, ayant pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte d'autres sociétés du groupe Loro Piana, directement ou en participation : le commerce en gros ou au détail, l'importation, l'exportation, d'articles de prêt-à-porter hommes, femmes et enfants, accessoires de mode, cadeaux, articles de maroquinerie, accessoires pour la maison ainsi que tout article de mode commercialisé sous la marque Loro Piana ;

Et généralement toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par Monsieur Fabio LEONCINI, demeurant Piazza Mondadori, 3 à Milan (Italie) non associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 octobre 2011.

Monaco, le 11 novembre 2011.

S.A.R.L. MONACOUPON

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2011, enregistré à Monaco le 6 octobre 2011, folio 39 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACOUPON».

Objet : «La conception, le développement, l'animation et la commercialisation d'un site internet de e-commerce, de mise en relation d'entreprises exclusivement installées à Monaco avec les abonnés dudit site internet, notamment par le biais d'offres spéciales.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Anthony REES et M. Christopher WALKER, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2011.

Monaco, le 11 novembre 2011.

**MONACO YACHT PARTNER
en abrégé M.Y.P.**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes de deux actes sous seing privé, l'un en date du 22 juillet 2011, enregistré à Monaco le 2 août 2011, folio 4 R, case 4, l'autre en date du 9 septembre 2011, enregistré à Monaco le 14 septembre 2011, folio 27 V Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACO YACHT PARTNER», en abrégé «M.Y.P.».

Objet : - La société a pour objet l'avitaillement de navires à l'exclusion des boissons alcoolisées, shipchandler, vente, location de bateaux et d'engins nautiques, entretien et gardiennage de bateaux ;

- l'activité d'agent maritime à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes, aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 du même Code ;

Et, généralement, toutes activités se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années, à compter de l'obtention du récépissé de déclaration monégasque.

Siège : Darse Nord du Port de la Condamine (alvéole n° 43) à Monaco.

Capital : 15.000 Euros divisé en 100 parts de 150 Euros chacune.

Gérant : Monsieur Vincent AVIAS, domicilié 5, Descente du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2011.

Monaco, le 11 novembre 2011.

S.A.R.L. SAPHIR ESTHETIQUE

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 août 2010, enregistré à Monaco le 3 septembre 2010, F°/Bd 94R Case 1 et de deux avenants en date des 5 mai 2011 et 11 octobre 2011, enregistrés à Monaco les 11 mai 2011 et 13 octobre 2011, F°/Bd 40 V, Case 1 et F°/Bd 123R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes:

Dénomination : «SAPHIR ESTHETIQUE S.A.R.L.».

Objet : «L'exploitation d'un centre d'esthétique, épilation, beauté des mains, beauté des pieds, maquillage, prothésie ongulaire, soins du visage, soins du corps, modelage corporel. Vente de produits de beauté, d'amincissement, de parfumerie, de bijoux fantaisie, de petite bagagerie, de foulards et de tous articles généralement vendus dans un institut de beauté».

Durée : 99 années.

Siège : 11, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Capital : 30.000 euros.

Gérante : M^{lle} Hortense KAMAYOU, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 novembre 2011.

Monaco, le 11 novembre 2011.

MONOCHROME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 20, boulevard de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2011, trois nouveaux associés sont entrés dans le capital de la société.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 novembre 2011.

Monaco, le 11 novembre 2011.

SOFAMO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 159.500 Euros

Siège social : Le Neptune - Avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 31 décembre 2011, à 10 heures, au Cabinet de Monsieur Claude PALMERO, «Roc Fleuri», 1, Rue du Ténao à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société ;
- Nomination d'un Liquidateur ;
- Pouvoirs du Liquidateur.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE FRANCE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.260 euros
Siège social : 42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social de la société, le 29 novembre 2011, à 10 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2011 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars

1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 111.110.000 euros
Siège social : 23, avenue de la Costa - Monaco

FIN DE CAUTIONNEMENT Agence immobilière «AGENCE INTERNATIONALE SARL

La COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE, dont le siège social est sis 23, avenue de la Costa à Monaco, immatriculée au RCI sous le numéro 76 S 1557 fait savoir que :

les garanties financières forfaitaires et solidaires délivrées, le 29 février 2008, par la COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE en faveur de l'agence immobilière AGENCE INTERNATIONALE SARL, 9, Avenue des Papalins à Monaco, immatriculée au RCI sous le numéro 99 S 03699, dans le cadre de ses activités :

- de gestion immobilière - administration de biens immobiliers,

et

- de transaction sur les immeubles et les fonds de commerce, prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toute éventuelle créance certaine, liquide et exigible ayant son origine antérieurement à la date de cessation des garanties en objet, reste couverte par la caution si elle est produite dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

Monaco, le 11 novembre 2011.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 octobre 2011 de l'association dénommée «Les Pontons de Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 36, rue Grimaldi, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«La représentation, la promotion et la protection de la petite et moyenne plaisance en Principauté de Monaco, en accord avec les usages et traditions.

L'organisation de toute manifestation ou activité ayant pour vocation de regrouper et promouvoir les activités de la petite et moyenne plaisance en Principauté de Monaco.

Pour la réalisation de son objet, l'association disposera des moyens d'action les plus étendus, tels que : publicité, publications, conférences, réunions d'informations, toute manifestation publique ou privée, etc... sans que cette liste ne soit exhaustive ni limitative».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 octobre 2011 de l'association dénommée «Association Adagio Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20 C avenue Crovetto Frères, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«L'Association Adagio Monaco (AAM en abrégé) a pour objet d'aider les jeunes à exprimer leur passion de la danse sous toutes ses formes.

- d'aider les membres à l'apprentissage et à la technique de la danse ;

- d'aider les membres en les assistant dans la recherche et l'organisation de formation, stages, cours, concours ;

- d'organiser des cours et spectacles».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 3 octobre 2011 de l'association dénommée «Monaco Parachute Team».

Ces modifications portent sur l'objet lequel prévoit «l'enseignement et la pratique du parachutisme sous toutes ses formes conformément à la méthode française élaborée par la Fédération Française de Parachutisme, au profit des seuls membres, (le reste sans changement)» ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 11 octobre 2011 de l'association dénommée «Monaco Bowling Club».

Ces modifications portent sur l'objet lequel prévoit «la formation d'un club de bowling afin de faire évoluer ce sport de quilles sous les couleurs monégasques et de participer aux compétitions nationales et hors Monaco» ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 22 septembre 2010 de l'association dénommée «Fédération Monégasque Motonautique».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 18, 19 et 20 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 novembre 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.700,79 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.295,67 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.634,53 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,13 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.459,12 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.875,44 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.672,28 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.959,56 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.179,84 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.115,45 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.196,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.185,35 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	866,41 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	754,15 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.334,01 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.086,17 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.207,58 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	755,78 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.102,65 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	319,88 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.536,88 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	938,47 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.894,27 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.581,40 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	854,70 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	546,19 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.178,10 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.097,65 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.099,80 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	47.233,34 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	475.508,86 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	930,30 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.000,00 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 novembre 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.095,34 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.066,70 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 novembre 2011
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	538,77 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.845,07 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

